

Audience publique du Tribunal Mixte de Port-Vila, Nouvelles-Hebrides, du vendredi quatorze septembre mil neuf cent vingt trois, tenue pour les affaires de simple police par M.M. H.H.T.G. BORGESIUS, President p.i. de VERRE Juge Britannique et SACHON, Juge Francais, et en presence de M. de LEBNER, Procureur p.i. assiste de M. DARROUX, Commis-Greffier, a etc rendu le jugement suivant.

Entre M. le Procureur du Tribunal Mixte, demandeur;

D'une part;

Et le sieur Joachim AGEZ, ne en Nouvelle Caledonie, forgeron, demeurant a Port-Vila;

Prevenu d'avoir, le 26 aout 1923, laisse son cheval en etat de divagation dans les rues de Port-Vila;

Infraction prevue et punie par l'arrete conjoint du 25 mars 1911;

Cite suivant exploit de Me FAUCHER, huissier a Port-Vila, en date du 28 aout 1923.

Defendeur, comparant en personne;

D'autre part;

Oui la lecture du proces verbal dresse le 26 aout 1923 par BERTHAULT, Commandant de la Section Francaise de la Milice;

Oui le prevenu en son interrogatoire et ses moyens de defense;

Oui le Ministere Public en ses conclusions tendant a l'application contre le prevenu des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrete conjoint du 25 mars 1911;

LE TRIBUNAL MIXTE,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu qu'il résulte des débats et de l'aveu même du prévenu, la preuve suffisante que le sieur AGEZ a, le 26 août 1923, laissé son cheval en état de divagation dans les rues de Port-Vila.

+
articles.

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les 1 et 2 de l'arrêté conjoint du 25 mars 1911, ainsi conçus :

"ART. I.- Il est formellement interdit de laisser errer dans les rues de la ville, et sur les plateaux des deux Résidences et de la Milice, les chevaux, boeufs, chèvres, moutons, porcs et en général tous animaux domestique

"ART. II.- Toute contravention aux dispositions du précédent article, pourra être punie de un à quinze francs d'amende."

PAR CES MOTIFS,

Declare le sieur AGEZ atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et lui faisant application des articles précités dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à DIX FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique le jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT p.i.

Walter Jones

LE JUGE BRITANNIQUE,

W. S. de la

LE JUGE FRANÇAIS,

Shirley

LE GREFFIER p.i.